

Règlement du cimetière

Arrêté n°16-14

Le maire de la commune de BOUVIGNIES

Vu le code général des collectivités territoriales,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

Inhumations

Article 1^{er}. - Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra voir lieu :

- **Sans une autorisation de l'administration** (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 2. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Article 3. - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Concessions

Article 4. - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal. (personnes qui habitent ou qui ont habité à Bouvignies ainsi qu'à leurs familles proches).

Article 5 – Le titulaire de la concession est tenu de procéder à la pose du caveau, dans les deux mois qui suivent l'achat de la concession

Article 6. - Le prix de chaque concession est fixé comme suit : 275 € en allée principale et 70 € le m² soit 210 € pour une concession simple en allée latérale.

Article 7. - À l'expiration de leur durée, soit 50 ans, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8. - À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune un an après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 9. - Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 10. - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Columbarium

Article 11. – Le prix de la concession est de 500 € et renouvelable 1 fois au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Dispositions communes

Article 12. - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 13. - Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 14. - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à un mètre.

Article 15. - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 16. - Les fleurs fanées, les détritius, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 17. - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 18. - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 19. - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 20. - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence d'un employé communal.

Article 21. - Horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours

- De 8 heures 30 à 17 Heures du 1^{er} novembre au 31 mars
- De 8 heures 30 à 19 Heures du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Exceptionnellement les 1^{er} et 2 novembre les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

Article 22. - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 23. - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 24. - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Article 25.- L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 26. - Le présent règlement du cimetière entrera en vigueur le 01 juin 2016.

La secrétaire de mairie, le service technique municipal sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés de la mairie.

Fait à Bouvignies, le 3 mai 2016

Le Maire.
Frédéric PRADALIER.